

DREAL-UD69-CM  
DDPP-SPE-AB

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-72  
d'occupation temporaire des sols au profit de l'ADEME**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 556-3 ; L. 511-1, L. 512-20, L.541-2, L. 541-3, L.541-23, L.556-3 ;

VU l'article L.121-2 du code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la lettre et le dossier de saisine adressés le 22 mars 2022 par le préfet du Rhône au ministre en charge de l'environnement demandant l'accord du ministère pour une intervention ADEME, pour la réalisation de diverses études et investigations sur l'ancien site de Noblitex situé sur la commune de Cours ;

Vu la lettre du directeur général de la prévention des risques adressée le 28 mars 2022 au Préfet du Rhône donnant son accord à cette demande précitée ;

Vu la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités - défaillance des responsables ;

VU le rapport en date du 1er avril 2022 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-71 du 4 avril 2022 prescrivant l'exécution de travaux d'office pour le site de l'ancien exploitant Noblitex implanté sur la commune de Cours confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux à l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;

CONSIDÉRANT la pollution générée au niveau du BIOT et de la Trambouze par de l'huile contenue dans un transformateur situé sur l'ancien site Noblitex; transformateur qui a été déplacé ;

CONSIDÉRANT que la pollution a démarré le 15 mars et perdure depuis notamment du fait du relargage de polluant encore présent sur le site ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'identifier sur l'ancien site de Noblitex les voies de transfert conduisant au relargage de la pollution du site vers le cours d'eau (les réseaux, les sols... ) et de mener des investigations sur l'ancien site de Noblitex (eaux souterraines, sols, réseau... ) ;

Considérant la nécessité d'accéder aux parcelles 154 et 158, feuille AH, propriété privée pour permettre les études et travaux précités ;

Sur proposition de la préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-71 du 4 avril 2022 sur les parcelles 154 et 158 cadastrées feuille AH, d'une surface respectivement d'environ 2430m<sup>2</sup> et 6000m<sup>2</sup>, situées sur le territoire de la commune de Cours, sont autorisés pour une durée de deux mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux opérations visées par l'arrêté de travaux d'office pré cité.

À cet effet, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux et leur suivi rendra indispensables.

Le plan correspondant aux parcelles ci-dessus, et le propriétaire des parcelles, sont annexées au présent arrêté.

### **Article 2**

Le propriétaire ou locataire des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber les travaux visés à l'article 1 du présent arrêté, prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral de travaux d'office, annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause, à l'occasion des travaux, sont à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif de Lyon.

### **Article 4**

Chacun des responsables chargés de travaux doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

### **Article 5**

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

### **Article 6**

Le présent arrêté est publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de Cours qui adresse à la préfecture ( direction départementale de la protection de l'environnement - service protection de l'environnement) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, les intéressés disposent d'un délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon qui est de deux mois à compter de la publication de l'acte ou de la notification de celui-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 8**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'agence de la transition écologique (ADEME),
- au maire de COURS,
- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Lyon, le

04 AVR. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

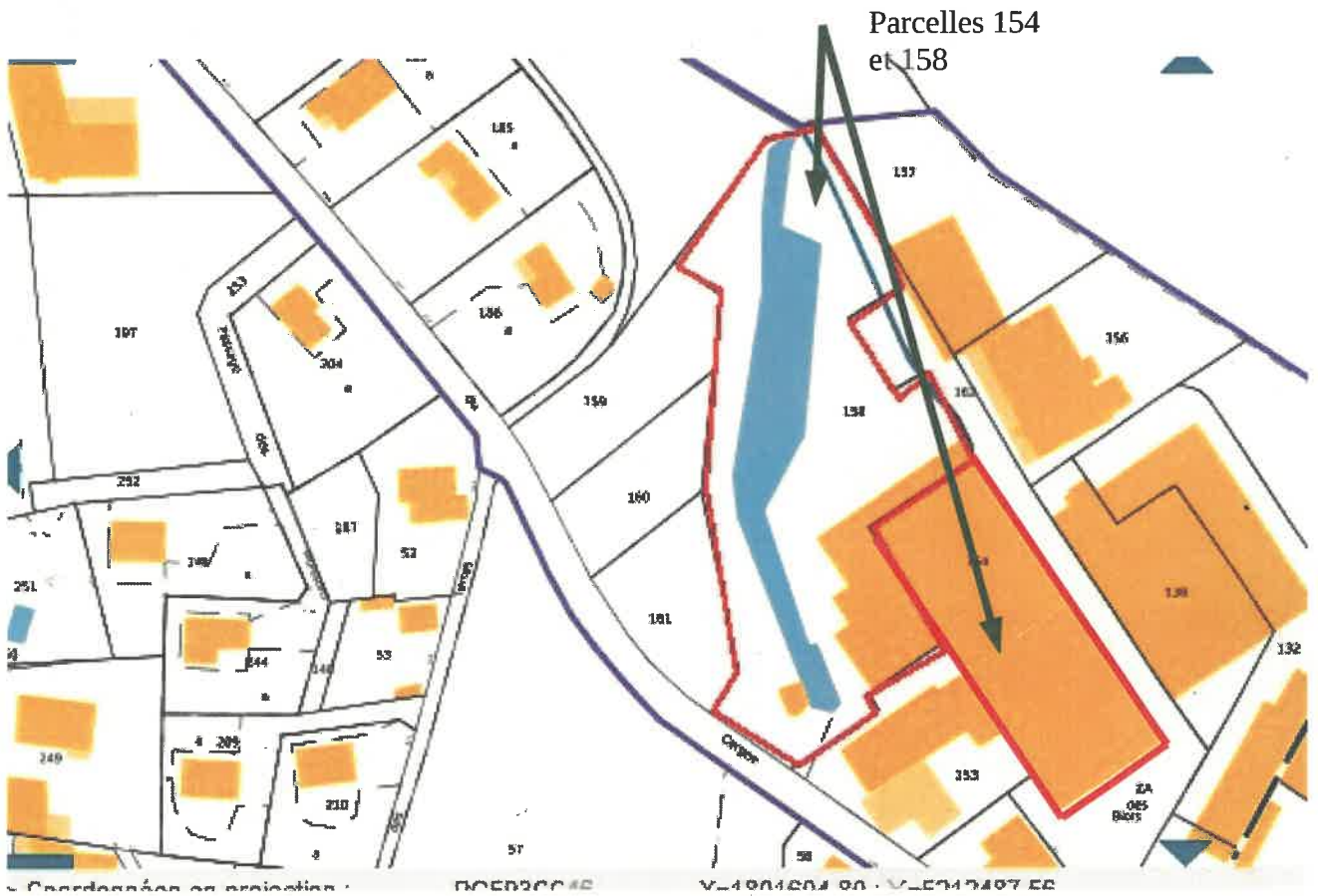
**Annexe 1 : Plan des parcelles concernées par l'arrêté préfectoral**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du

Le préfet

04 AVR. 2022

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Julien PERROUDON



Parcelles 154  
et 158

**Annexe 2 : Liste des propriétaires concernées**

Nom du propriétaire	Adresse	Section	N° de parcelle	Surface
GUERIN Monique	46 chemin du gaudinet 69470 Cours	AH	154 et 158	8430m2 environ

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du

Le préfet

04 AVR. 2022

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON